

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 240/2025  
(Not. 1511/24/XC) - DH

**Audience publique du vendredi, 4 avril 2025**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, quatre avril deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 28 janvier 2025,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

**F A I T S :**

Par citation à prévenu du 28 janvier 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 14 février 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 14 février 2025, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 6 mars 2025.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 6 mars 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin de la défense PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et être la mère du prévenu PERSONNE1.), prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Le témoin de la défense PERSONNE3.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu PERSONNE1.), prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu séparément en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Sylvie BERNARDO FERNANDES, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 4 avril 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 40184 du 3 mars 2024 et le rapport numéro 21234-409 du 22 mai 2024 dressés chaque fois par le commissariat de police d'Atert.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 24 039350 du 5 mars 2024 du Laboratoire national de santé.

Vu la citation à prévenu du 28 janvier 2025 (not. 1511/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 03/03/2024 vers 08.00 heures, sur le ADRESSE3.) de « ADRESSE4.) » en direction de ADRESSE5.), sans préjudice d'indications de temps et de lieux plus précises,

I. principalement

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidièrement

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

II. principalement

avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,36 g/L de sang.

subsidièrement

avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

encore plus subsidièrement :

avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

IV. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des dépositions des témoins entendus sous serment et des déclarations et explications du prévenu.

Le 3 mars 2024, vers 8.00 heures, PERSONNE1.) conduisait son Ford Ranger immatriculé NUMERO1.) sur la route ADRESSE3.), en direction de ADRESSE5.) depuis ADRESSE4.). Environ 800 mètres avant d'entrer dans le village, il a dévié vers la gauche de la route et a percuté frontalement un arbre en bord de route.

A l'arrivée des agents sur les lieux de l'accident vers 8.20 heures, PERSONNE1.) se trouvait à son domicile, où il était soigné par les secouristes du CGDIS. Comme le chauffeur était visiblement blessé, il fut soumis à un examen sommaire de son haleine, qui a révélé vers 8.40 heures un taux d'alcool de 0,6 mg par litre d'air expiré.

Etant donné qu'PERSONNE1.) avait été transporté à l'hôpital en raison de ses blessures, une prise de sang a été effectuée pour déterminer son taux d'alcoolémie légal. Selon le rapport numéro 24 039350 du 5 mars 2024 du Laboratoire National de Santé, le taux d'alcool dans le sang a été quantifié à 1,39 gramme par litre.

Lors de son interrogatoire par la police le 5 mars 2024, PERSONNE1.) a expliqué qu'il conduisait effectivement la Ford Ranger au moment de l'accident et qu'il avait dû s'endormir au volant. Après l'impact avec l'arbre, il était rentré chez lui à pied. Il a également déclaré qu'il était allé à une soirée jusqu'à environ 6.30 heures du matin, qu'il avait bu trois bières aux alentours de minuit, et qu'il n'était pas sous l'influence de l'alcool au moment de prendre le volant. Il a finalement expliqué son taux d'alcoolémie en disant qu'il avait bu la moitié d'une bouteille de gin après être rentré chez lui.

A l'audience du 6 mars 2025, PERSONNE1.) n'a pas nié avoir causé un accident de la circulation le 3 mars 2024, mais il a nié avoir commis un délit de fuite et avoir conduit sous l'influence de l'alcool au moment des faits. Il a ajouté que son téléphone portable était resté encastré dans sa voiture après l'accident, ce qui l'avait empêché de s'en servir, et qu'il avait décidé de rentrer chez lui à pied parce qu'il habitait à 800 mètres du lieu du sinistre. Il a également déclaré qu'il ne savait pas qui avait appelé les secours, mais que, de toute façon, l'ambulance était arrivée et l'avait amené à l'hôpital après lui avoir prodigué les premiers soins d'urgence.

La chambre correctionnelle rappelle que lorsqu'un chauffeur, prévenu d'avoir conduit son véhicule en état d'alcoolémie, prétend que le taux d'alcoolémie, bien que régulièrement établi, a été influencé par des boissons consommées après qu'il eut cessé de conduire son véhicule, il lui appartient d'en rapporter la preuve.

Ce n'est que lorsque le prévenu allègue une circonstance excluant sa culpabilité et que cette allégation n'est pas dénuée de tout élément permettant de lui accorder crédit, qu'il incombe au Ministère Public d'établir l'inexactitude de cette allégation.

Lors de l'audience du 6 mars 2025, le témoin PERSONNE3.) a déclaré qu'il avait assisté à la même soirée que le prévenu du 2 au 3 mars 2024, qu'il avait été en compagnie de celui-ci presque en permanence, et qu'il pouvait donc affirmer avec certitude que son ami n'avait pas bu plus de trois bières aux alentours de minuit. Il était également certain que celui-ci était parfaitement en état de conduire au moment de partir vers 6.30 heures du matin.

Encore lors de l'audience du 6 mars 2025, le témoin PERSONNE2.) a expliqué qu'elle était présente lorsque son fils est rentré à la maison le 3 mars 2024. Elle a précisé qu'il était troublé par l'accident qu'il venait de subir, mais qu'il n'était aucunement sous l'influence de l'alcool à ce moment-là. Elle a ajouté que son défunt mari était alcoolique, et qu'elle avait mis les bouteilles d'alcool à l'abri dans la chambre de son fils pour qu'il ne les trouve pas. Elle a également précisé qu'elle connaissait très bien la bouteille de gin qu'PERSONNE1.) avait prise, qu'elle savait pertinemment qu'elle était fermée avant les faits, mais qu'il en manquait environ les trois quarts après qu'il en avait bu.

Le témoin PERSONNE2.) a également témoigné que l'accident s'était produit à environ 800 mètres de chez elle, et que le téléphone portable de son fils était resté encastré dans la carcasse de la voiture, ce qui l'empêchait de l'utiliser pour appeler qui que ce soit.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal estime qu'en raison des dépositions faites à la barre par les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.), il existe un doute quant à savoir si le prévenu PERSONNE1.) a conduit sa voiture en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool au moment des faits. Etant donné que le Ministère Public n'a pas rapporté la preuve de l'inexactitude de ces allégations, le tribunal décide dès lors d'acquitter celui-ci des préventions libellées à sa charge au point II. de la citation.

PERSONNE1.) conteste également avoir commis un délit de fuite.

Le tribunal constate qu'il résulte des éléments du dossier soumis à son appréciation que la voiture Ford Ranger conduite par le prévenu avait été réduite à l'état d'épave à la suite de l'accident du 3 mars 2024, et qu'elle avait été de ce fait délaissée sur les lieux de l'accident. Il est encore établi qu'à l'arrivée des policiers sur place, PERSONNE1.) était à son domicile, à 800 mètres du lieu de l'accident, en train de recevoir les premiers soins prodigués par les secouristes du CGDIS. Le prévenu n'avait à aucun moment nié auprès des agents qu'il était le conducteur de la voiture accidentée.

Le tribunal rappelle que le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige pour son existence, que le conducteur ayant connaissance de l'accident qu'il a causé ou dans lequel il a été impliqué ne s'arrête pas dans le but d'échapper à sa responsabilité tant pénale que civile ainsi qu'aux constatations utiles. Cette volonté de prendre la fuite et d'échapper à sa responsabilité doit résulter clairement et de manière non équivoque du comportement du conducteur impliqué dans un accident.

Le tribunal considère que, dans les circonstances de l'espèce, il était possible d'identifier immédiatement après l'accident avec certitude le conducteur du véhicule, le prévenu ne s'étant éloigné des lieux de

l'accident que pour se rendre à son domicile et faire soigner ses blessures par les ambulanciers dépêchés sur place.

Il existe dès lors, en l'occurrence, au moins un doute qu'PERSONNE1.) ait eu l'intention de se soustraire à sa responsabilité.

A défaut de cet élément intentionnel, une des conditions légales nécessaires au délit de fuite n'est pas remplie.

Le tribunal décide dès lors d'acquitter le prévenu du délit de fuite libellé au point I. en ordre principal de la citation, ainsi que de la contravention libellée en ordre subsidiaire.

Le prévenu est toutefois déclaré coupable des contraventions libellées à sa charge aux points III. et IV. de la citation, car la matérialité de l'accident de la circulation du 3 mars 2024 ne fait aucun doute, et PERSONNE1.) y a contribué par sa conduite imprudente.

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 3 mars 2024 vers 8.00 heures, sur la route ADRESSE3.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.),

1) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques.

2) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros et les contraventions graves d'une amende de 25 à 2.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une amende de 200 euros du chef des contraventions retenues à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire d'un mois assortie du sursis du chef des infractions retenues à sa charge.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) des délits non retenus à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des contraventions retenues à sa charge à une amende de **DEUX CENTS (200) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 108,40 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DEUX (2) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **UN (1) MOIS**,

**d i t** qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans le délai de cinq ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie

publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 7 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 4 avril 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.